

Le latin du prétoire québécois

Albert Mayrand

Volume 39, numéro 1, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103710ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103710ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mayrand, A. (1971). Le latin du prétoire québécois. *Assurances*, 39(1), 30–41.
<https://doi.org/10.7202/1103710ar>

Le latin du prétoire québécois ¹

par

ALBERT MAYRAND

Juge à la Cour supérieure

V

In toto

En entier (Dans sa totalité).

30 L'action en annulation d'un contrat tend ordinairement à faire annuler le contrat *in toto*. On ne peut annuler seulement une partie d'un contrat, si elle est jugée essentielle à l'ensemble.

Cependant, un seul acte peut contenir deux contrats divisibles : dans ce cas, la nullité partielle de l'acte est possible :

La même distinction peut se faire à l'égard d'une procédure : *Charcas v. Veliotis*, 1969 R.P. 140, à la p. 141.

Une action ou une défense peut être rejetée en partie ou *in toto* : *Mlle Sénécal v. Charest* (1918) 27 B.R. 133, à la p. 138.

Thériault v. Huctwith et al. 1948 R.C.S. 86, à la p. 87.

Ne pas confondre avec *in globo* (globalement) : J. Carbonnier, *L'hypothèse de non-droit*, p. 64.

Voir *pro tanto*.

Intra vires

Intra vires — Dans les limites des pouvoirs (facultés, ressources).

1. Droit administratif.

Se dit de l'acte posé conformément à la compétence ou juridiction (législative, judiciaire ou autre) que l'on possède.

Voir l'opposé *ultra vires*.

2. Droit civil.

Intra vires successionis (ou *bonorum*) ; cette expression indique qu'un héritier ayant accepté sous bénéfice d'inventaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'émolument retiré de la succession. Voir l'opposé *ultra vires successionis*.

¹ Suite d'une étude très élaborée faite par notre collaborateur pour *La Revue du Notariat*. Nous la reproduisons ici avec la double autorisation de son auteur et de la Revue. A.

Intuitus personae

Intuitus personae — Considération de la personne.

Les contrats faits *intuitu personae* sont consentis en considération de la personnalité du cocontractant; c'est pourquoi le décès de ce cocontractant peut y mettre fin, parce que l'on n'a pas eu l'intention qu'il soit exécuté par les héritiers; l'exécution par le cocontractant lui-même a été envisagée comme une cause déterminante du contrat.

Ainsi le mandat se termine par la mort du mandant ou du mandataire (C.c. art. 1755), chacune des parties ayant consenti au contrat *intuitu personae*. La société est aussi dissoute par la mort d'un associé (voir la maxime *Morte socii solvitur societas*).

31

Au contraire, le contrat de louage de chose n'est pas résolu par la mort de l'une des parties (C.c. art. 1661), car la personnalité des cocontractants n'est pas censée une considération déterminante de la conclusion de ce contrat.

Ipsa facto

Facto ipso — Par le fait même.

Se dit de ce qui découle nécessairement d'un fait ou d'un acte juridique.

Voir *de plano, ipso jure et nunc et tunc*.

Ipsa jure

De son propre droit.

Comparer aux locutions *jure proprio, de plano et ex officio*. L'héritier acquiert l'héritage *ipso jure* dès le décès du *de cujus*, même s'il ignore ce décès. La compensation légale éteint les deux obligations *ipso jure* dès que les conditions requises sont réunies, sans l'intervention des parties ou du juge.

On emploie aussi les locutions équivalentes *ipsa vi legis* (par la force même de la loi) ou *sine facto judicis* (sans le fait ou l'intervention du juge).

On les oppose à la locution *exceptionis ope* (par voie d'exception)

Voir *ipso facto*.

Is fecit cui prodest

Is fecit cui prodest — Celui-là a fait (la chose) à qui elle était utile.

Présomption qui permet d'attribuer un fait à celui qui en tire profit. C'est une présomption de fait qui n'a rien d'absolu.

Jocandi causa

32

Causa jocandi — Pour cause (fin) de plaisanter (s'amuser).

Pour plaisanter.

Pour qu'un contrat soit valide, il faut que le consentement des parties ait été donné sérieusement, dans le but de s'engager. Des artistes, qui jouent la scène d'un mariage au théâtre, donnent un consentement *jocandi causa* et ne contractent pas un véritable mariage.

Un peu différent est le consentement donné à un mariage « simulé » ou « à effets limités », lorsque les parties se prêtent à une cérémonie du mariage dans le seul but d'atteindre un résultat étranger à cette institution (comme l'acquisition de la nationalité du mari).

On emploie aussi l'expression *verba jactantia* pour indiquer que les paroles ne devaient pas être prises sérieusement dans l'esprit de celui qui les a prononcées.

Judicatum solvi

Caution que ce qui sera jugé (*judicatum*) sera payé.

Cautionnement que doit fournir le demandeur qui ne réside pas dans la province pour la sûreté des frais que sa demande peut entraîner.

Jurat

Il jure.

Formule au bas d'une déclaration sous serment, communément et erronément appelée *affidavit* (voir ce mot), portant mention du lieu et de la date, suivie de la signature et des qualités de la personne qui l'a reçue.

Art. 91 C.p.c. al. 3 :

« Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le *jurat* ».

Au Moyen Âge, *jurat* était le nom donné à certains magistrats municipaux du midi de la France.

Jure gestionis

Jure imperii

En vertu d'un droit privé. En vertu d'un droit public.

Ces expressions qualifient la nature des actes qu'un État passe dans un pays étranger.

33

Lorsque l'État agit *jure gestionis*, en faisant par exemple un acte commercial, on lui refuse parfois l'immunité qu'on lui accorderait s'il agissait *jure imperii*.

Gouvernement de la République du Congo v. Venne, 1969 B.R. 818, à la p. 835;

H. Lauterpacht, *The Problem of Jurisdictional Immunities of Foreign States*, dans *The British Year Book of Int. Law* (1951) p. 226.

Jure hereditario

Jure hereditario — En vertu de son droit héréditaire.

Par opposition au droit personnel (*jure proprio*, voir cette locution).

Selon que l'on soutient que le souverain recueille les biens d'une succession vacante comme héritier ou comme successeur aux biens sans maître, on dit qu'il a droit à ces biens *jure hereditario* ou *jure regale* (en vertu d'un droit régalien).

Le souverain est-il un héritier ?

(1967) 2 R.J.T. 557, à la p. 559.

Jure obscura, melius est favere repetitioni quam adventitio lucro

Jure obscura, est melius favere repetitioni quam lucro adventitio — Le droit étant obscur il est mieux de favoriser la répétition (le remboursement) plutôt que le profit supplémentaire.

A S S U R A N C E S

En cas de doute, il semble équitable de favoriser celui qui a fait un déboursé plutôt que celui qui ferait un profit.

Voir certat de damno vitando . . .

Jure proprio (ou suo)
(ou proprio jure)

Jure proprio — En vertu de son droit propre.

34

Le droit propre d'une personne est parfois mis en opposition avec le droit qu'elle tient en vertu d'une succession. Ainsi, le tiers, désigné comme bénéficiaire dans une police d'assurance sur la vie, a un droit personnel dans le produit de l'assurance; il réclame « *jure proprio* », peu importe qu'il soit ou non héritier de l'assuré. Celui à qui le testateur lègue tous ses biens, y compris le produit de sa police d'assurance, ne réclame que « *jure hereditario* » (voir cette locution); il ne pourrait recueillir le produit de l'assurance s'il n'était pas héritier ou s'il renonçait à la succession.

L'appelé recueille les biens *proprio jure*, les ayant acquis du substituant et non comme héritier du grevé.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 4, pp. 200, 213, 221.

Il y a une différence entre agir *proprio jure* (en exerçant son propre droit) et agir *proprio nomine* (en son propre nom): même ouvrage, t. 7, p. 277.

Jure dominii

Par droit de propriétaire.

Jure gestionis

Par droit (privé) d'administrateur.

Jure imperii

Par droit (public) du gouvernement.

Jure inventionis

En vertu du droit de l'inventeur (celui qui a trouvé un trésor).

Jure pignoris

En vertu de son droit de gage ou de rétention.

Jure servitutis

En vertu de son droit de servitude.

Jure soli

En vertu du droit du propriétaire du sol.

35

Juris et de jure

Juris et de jure — De loi et de droit.

Se dit de la présomption absolue ou irréfragable, par opposition à la présomption relative.

C.c. art. 1239.

« Les présomptions . . . :

d'autres sont présomptions *juris et de jure*

et aucune preuve ne peut leur être opposée ».

Jus ad rem

Jus in re

Jus ad rem. Droit à une chose (voir la locution *ad rem*); c'est un droit personnel.

Jus in re. Droit dans une chose; droit réel (opposable à tous, *adversus omnes*), par opposition au droit personnel ou *jus in personam* (opposable à une personne déterminée, *adversus certam personam*).

Jus belli

(droit de guerre).

Droit de faire la guerre.

Jus legationis

(droit de légation)

Droit d'être représenté officiellement auprès d'un autre État.

Jus tractatum

(droit des traités)

Droit de négocier et conclure des traités.

Jus civile vigilantibus scriptum

Jus civile scriptum vigilantibus — Le droit civil (est) écrit pour ceux qui sont vigilants.

36

La loi ne vient en aide qu'à ceux qui font preuve de vigilance et exercent leurs droits en temps propice.

Voir la maxime *Vigilantibus, non dormientibus jura inveniunt*. On cite aussi la règle du jurisconsulte Paul (*De juris et facti ignorantia*): . . . *nec stultis solere succurri, sed errantibus* (la loi ne vient pas au secours des sots, mais de ceux qui se trompent).

Voir aussi *Caveat emptor*.

Jus est ars boni et aequi

Jus est ars boni et aequi — Le droit est l'art du bien et du juste.

Définition du droit tirée du Digeste et attribuée au jurisconsulte romain Celsus. On admet généralement que le droit est à la fois un art et une science.

Jus gentium

Jus gentium — Droit des gens.

En droit romain, le *jus gentium* est le droit commun à tous les peuples, par opposition au *jus civile* (droit civil) propre aux citoyens romains. L'expression « droit des gens » ou « droit des nations » (C.c. art. 2506 *in fine*) a aujourd'hui le sens « de droit international public ».

Le domaine du droit s'élargit avec la conquête de l'espace; il est maintenant question d'un droit interplanétaire régissant les rapports entre habitants de différentes planètes, le *jus inter gentes planetarium*.

Jus necessitatis

Droit de la nécessité.

Expression que reprend le proverbe français : « Nécessité fait loi ». Tant en droit public qu'en droit privé, le cas fortuit ou la nécessité est souvent une excuse valable.

Voir la maxime *Lex non cogit ad impossibilia*.

Jus publicum privatorum pactis mutari non potest

Jus publicum non potest mutari pactis privatorum — Le droit public ne peut être modifié (ou changé) par les conventions d'individus (conventions privées).

37

Cette maxime indique la frontière de la liberté contractuelle.

Elle est traduite par l'article 13 du Code civil.

« On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs ».

Voir la maxime qui souligne plutôt la liberté contractuelle : *Modus et conventio vicunt legem*.

Jus utendi, fruendi et abutendi

Jus utendi, fruendi abutendi — Le droit d'utiliser, de retirer les fruits, de disposer.

Trilogie des droits reconnus au propriétaire (C.c. art. 406).

Voir aux mots *usus, fructus* et *abusus*.

Lato sensu

Au sens large.

Par opposition au sens strict (*stricto sensu*, voir cette locution).

On emploie aussi la locution *latissimo sensu* (au sens le plus large) : Mignault, t. 9, p. 192.

Leges posteriores contraria abrogant

Leges posteriores abrogant contraria — Les lois postérieures abrogent celles qui les contredisent.

La loi nouvelle qui contredit une loi antérieure l'abroge implicitement.

“Levissima culpa”

Culpa levissima — Faute la plus légère.

« Faute très légère ».

Les règles de la responsabilité contractuelle étaient fondées en droit romain sur la distinction entre la faute lourde (*lata*), la faute légère (*levis*) et la faute très légère (*levissima*).

38 Dans notre droit, la faute même légère entraîne la responsabilité en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. (*Parent v. Lapointe* 1952 R.C.S. 376, 383; Mazeaud et Tunc, *Traité*, t. 1, n. 504) comme en matière contractuelle.

Mais on entend par faute, celle que n'aurait pas commise le bon père de famille, c'est-à-dire un homme normalement soigneux et diligent, en des circonstances semblables.

Voir la maxime *culpa lata dolo aequiparatur*.

Lex domicilii

Loi du domicile.

En droit international privé, la loi du domicile du créancier ou du débiteur.

Lex est quod notamus

La loi est ce que nous écrivons.

« Ce que nous écrivons fait la loi ».

Cette devise de la Chambre des notaires à Paris est exacte en grande partie, puisque l'on peut par convention déroger aux lois qui ne sont pas impératives et qui n'intéressent pas l'ordre public et les bonnes mœurs (C.c. art. 13).

L'article 1134 du Code civil français énonce la même règle de façon plus saisissante :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Voir la maxime *Modus et conventio vicunt legem*.

Lex fori

La loi du tribunal.

En droit international privé : la loi du lieu où siège le tribunal saisi d'un litige.

Voir la locution *forum conveniens*.

Lex loci celebrationis

Lex loci celebrationis — Loi du lieu de la célébration.

39

L'article 135 du Code civil prévoit que le mariage célébré hors du Québec, même entre personnes domiciliées dans cette province, est valable, s'il est célébré selon la loi du lieu de la célébration, c'est-à-dire selon la *lex loci celebrationis*.

La règle de l'article 135 est conforme à celle de l'article 7 du Code civil : la loi du lieu régit la forme des actes faits hors du Québec : *locus regit actum* (voir cette maxime). Quoique la rédaction de l'article 135 laisse croire que la règle est facultative, comme celle de l'article 7, on estime généralement qu'elle est impérative; le mariage de Québécois célébré à l'étranger, non seulement peut, mais *doit* être célébré selon les lois du pays étranger :

Lex loci contractus

Loi du lieu du contrat.

En droit international privé : la loi du lieu où le contrat donnant naissance au litige a été fait.

Lex loci delicti commissi

Lex loci delicti commissi — Loi du lieu du délit commis.

En droit international privé : la loi du lieu où le délit (ou quasi-délit) a été commis. Le lieu de la réalisation d'un fait juridique peut déterminer la compétence territoriale du tribunal *ratione loci* (C.p.c. art. 68 par. 2); il détermine aussi la loi applicable en cas de conflit des lois.

Lex loci rei sitae

Lex loci sitae rei — Loi du lieu du site de la chose.

A S S U R A N C E S

On dit aussi *Lex rei sitae* ou *Lex situs* (voir cette locution). L'article 6 du Code civil pose une règle importante du droit international privé : les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés.

Lex non cogit ad impossibilia

Lex non cogit ad impossibilia — La loi n'oblige pas à des choses impossibles.

40 A l'impossible nul n'est tenu. La force majeure peut excuser l'inexécution d'une obligation.

On écrit aussi *Impossibilium nulla obligatio est* (I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1697).

Voir la locution *Jus necessitatis*.

Lex situs

Loi de la situation (de l'objet du litige).

En droit international privé : la loi du lieu où est situé le bien, l'objet du litige.

Voir *Lex loci rei sitae*.

Lis pendens

Procès pendant.

« Affaire en instance ».

Litispendance : état d'un procès qui est pendant; existence simultanée et anormale de deux actions pour le même objet entre les mêmes personnes.

Code de procédure civile art. 165 par. (1), version anglaise.

Voir la locution *eadem res, eadem causa petendi, eadem conditio personarum*.

Aussi la locution *res judicata*.

Voir *Pendente lite*.

Locus regit actum

Le lieu régit l'acte.

Le contrat ou l'acte est soumis à la loi du lieu où il est fait.

Cette règle de droit international privé est exprimée à l'article 7 du Code civil. Elle est permissive et non pas impérative. Par conséquent, le Québécois qui est de passage à New York peut y faire un testament selon les formalités exigées par la loi de New York; il peut aussi y faire un testament selon les formalités exigées par la loi du Québec (e.g. testament olographe):

Ross v. Ross (1894) 25 R.C. S. 307;

Fraser v. Beyers-Allen Lumber Co. (C. de R. 1913) 45 C. S. 42;

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 4, p. 88;

W. S. Johnson, *Conflict of Laws* (2nd ed. 1962) p. 11;

A. Cossette, *Le droit international privé en matière de successions pour cause de décès* (1969-70) 72 R. du N. 135, 197.

41

Voir les locutions *Lex loci celebrationis*, *Lex loci contractus*, *Lex loci rei sitae*.

Lucrum cessans

Le profit cessant.

« Le gain manqué ». Élément du dommage reconnu par l'article 1073 du Code civil.

Voir la locution *damnum emergens* (autre élément du dommage).

(à suivre)